

Elaboration des contrats de ruralité

Premiers éléments méthodologiques (juin 2016)

Les Contrats, un nouvel outil pour un triple intérêt :

- Territorialiser les mesures du CIR
- Accompagner l'émergence et la mise en œuvre de projets de territoire en mobilisant tous les acteurs.
- Mieux coordonner les investissements publics à l'échelle d'un territoire pertinent, en établissant un cadre de cohérence de mobilisation des acteurs et des crédits (de droit commun et dédiés).

1. Quel est l'intérêt d'engager un contrat de ruralité ?

Le contrat de ruralité est un nouvel outil de coordination et de structuration des politiques publiques territorialisées, à une échelle infra départementale. A partir d'une volonté exprimée par les élus locaux, il doit permettre d'accompagner la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle d'un bassin de vie, en fédérant l'ensemble des partenaires institutionnels, économiques et associatifs.

Ces partenaires inscrivent dans ce contrat leurs engagements pluriannuels pour améliorer la qualité de vie, la cohésion sociale et l'attractivité du territoire rural. Il permettra d'avoir une lisibilité et une visibilité de toutes les actions en faveur des ruralités.

Ces contrats seront élaborés en cohérence avec les stratégies et outils contractuels établis à l'échelle du département et de la région.

1.1. Des priorités sélectionnées/hiérarchisées au service d'un projet de territoire

Chaque contrat devra s'articuler, dans une logique de projet de territoire, autour de 6 volets prioritaires :

1. L'accès aux services et aux soins
2. La revitalisation des bourgs centres, notamment à travers la rénovation de l'habitat et le soutien au commerce de proximité
3. L'attractivité du territoire (économie, numérique, téléphonie mobile, tourisme etc...)
4. Les mobilités
5. La transition écologique
6. La cohésion sociale

Chaque contrat pourra, sur la base des volontés et de spécificités locales, être complété par des volets complémentaires.

Il recensera les actions de ces volets, les calendriers prévisionnels de réalisation, les moyens nécessaires pour les réaliser.

Il proposera le développement de nouveaux projets, dans une logique prospective à moyen terme.

1.2. Un soutien collectif dans la durée

Le contrat portera sur une durée de 6 ans, avec une clause de revoyure à mi-parcours. Toutefois, les premiers contrats couvriront la période 2017-2020, pour être en phase avec les mandats électifs et la contractualisation régionale..

Les premiers contrats devront être élaborés avant fin 2016 et signés avant le 30 juin 2017.

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les actions qui y figurent et à mobiliser pour ce faire les moyens humains, techniques et financiers nécessaires et disponibles.

1.3. Un financement des actions par des sources multiples

Le contrat permet de cofinancer des projets qui y sont inscrits. Il s'agit prioritairement d'investissement mais l'appui à l'ingénierie sera possible (crédits d'étude, d'appui à un recrutement temporaire d'un développeur territorial,...).

Hormis les apports des porteurs de projets et des communes et EPCI, les actions pourront être cofinancées par différentes sources :

- les crédits de droits communs (dotations et fonds de l'Etat, tels la DETR - portée à un milliard d'euros en 2017-, le FNADT,...) ;
- le contrat doit pouvoir mobiliser les outils contractuels et guichets ou appels à projets proposés par les collectivités territoriales (Départements et Régions) ;
- les volets territoriaux des CPER
- les fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) ;
- en complément, une enveloppe de 216 millions d'euros sera dédiée en 2017 aux contrats de ruralité au sein du fonds de soutien à l'investissement local. L'enveloppe sera répartie à l'échelle régionale. Au regard des projets présentés dans chaque département au titre des contrats de ruralité, les préfets de département transmettront au préfet de région les opérations prioritaires à financer avec cette enveloppe.

2. Comment signer un Contrat de ruralité ?

2.1. Qui ? Etre un territoire de projet pour être éligible

La structure contractante doit être volontaire, porteuse d'une vision de son territoire et représenter un bassin de vie rural cohérent.

Le contrat sera établi obligatoirement à une échelle intercommunale. Les syndicats mixtes de Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), créés par la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, seront le support prioritaire de ces contrats.

A défaut, il pourra aussi concerner un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI). Des syndicats mixtes portant des projets de territoire et ayant des compétences liées aux actions cofinancées pourront être partie prenante des contrats.

Le syndicat mixte PETR ou le ou les EPCI porteur(s) du contrat devra(ont) présenter auprès du préfet de département les grandes orientations du projet du territoire ainsi qu'un diagnostic sommaire des besoins du territoire dans les champs d'intervention du contrat.

Si une intercommunalité, déjà partie prenante d'un PETR, souhaite établir un contrat de ruralité alors celui-ci devra obligatoirement être établi à l'échelle du PETR.

2.2. Comment ? Une élaboration partagée du contrat

Le porteur du contrat (PETR ou EPCI) est chargé de l'élaboration, en copilotage avec le préfet de département qui s'appuie sur le référent ruralité pour le département.

Le contrat sera élaboré suivant un modèle-type adaptable.

Une association des structures consultatives déjà associées aux intercommunalités et aux PETR (Conseils de développement) sera prévue dans la phase d'élaboration.

Le préfet de région s'assurera que les différents contrats de ruralité sont en cohérence avec les dispositions d'échelle régionale.

2.3. Qui signe ? Un équilibre entre porteurs institutionnels et acteurs opérateurs

Les signataires « socle » des contrats sont les suivants : l'Etat, représenté par le préfet de département, ainsi que l'ensemble des collectivités territoriales et/ou le syndicat engagés dans la démarche.

Les signataires « optionnels » : toute autre structure co-contractante du contrat au titre de sa participation à un ou plusieurs volets (ex. syndicat mixte, établissements et opérateurs publics, bailleurs sociaux, associations, etc.).

2.4. Et après ? La vie des contrats après la signature

Le préfet de département assure le suivi de la mise en œuvre des contrats.

Le « comité ruralité » installé dans chaque département et qu'il préside tous les trimestres est une instance de présentation des contrats et de leur suivi.

Le préfet réunit de façon élargie et à échéance pertinente l'ensemble des acteurs qui participent aux actions des contrats.

Les services des SGAR assurent un suivi des contrats signés dans la région. Le préfet de région dresse un bilan semestriel de l'avancement des contrats.

Le CGET assure un suivi national et conduira l'évaluation des impacts territoriaux de ces contrats.

3. Calendrier prévisionnel 2016-2017

- Septembre 2016 – juin 2017 : élaboration des contrats
- Janvier 2017 : signature des premiers contrats
- Automne 2017 : intégralité des contrats signés